



DECISION DU PRESIDENT N°23DC06

**DECISION DE RAPPORTER
DES TITRES EXECUTOIRES PORTANT APPLICATION DE PENALITES DE
RETARD DE COLLECTE DE CONTENEURS DE DECHETS RECYCLABLES
A L'ENTREPRISE MINERIS**

Le Président du SIVALOR,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20C27 du Comité Syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président s'agissant :

« 9° Intenter, au nom du Syndicat, toute action en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions administratives, civiles, pénales, en première instance comme en appel, se constituer partie civile pour le compte du Syndicat, transiger avec les tiers » ;

Vu le titre exécutoire n°51801-2022-181 en date du 20 juin 2022 émis par la Trésorerie d'Oyonnax à l'encontre de l'Entreprise MINERIS, et portant application de pénalités de retard de collecte de conteneurs de déchets recyclables, pour un montant de 3 500 euros ;

Vu la requête introductive d'instance n°2207024-3 en date du 27 septembre 2022 demandant au tribunal administratif de Lyon d'annuler le titre de perception n°51801-2022-181 en date du 20 juin 2022 émis par la Trésorerie d'Oyonnax à l'encontre de l'Entreprise MINERIS ;

Vu le titre exécutoire n°51801-2022-182 en date du 20 juin 2022 émis par la Trésorerie d'Oyonnax à l'encontre de l'Entreprise MINERIS, et portant application de pénalités de retard de collecte de conteneurs de déchets recyclables, pour un montant de 200 euros ;

Vu la requête introductive d'instance n°2207025-3 en date du 27 septembre 2022 demandant au tribunal administratif de Lyon d'annuler le titre de perception n°51801-2022-182 en date du 20 juin 2022 émis par la Trésorerie d'Oyonnax à l'encontre de l'Entreprise MINERIS ;

Vu le titre exécutoire n°51801-2022-183 en date du 20 juin 2022 émis par la Trésorerie d'Oyonnax à l'encontre de l'Entreprise MINERIS, et portant application de pénalités de retard de collecte de conteneurs de déchets recyclables, pour un montant de 2 150 euros ;

Vu la requête introductive d'instance n°2207026-3 en date du 27 septembre 2022 demandant au tribunal administratif de Lyon d'annuler le titre de perception n°51801-2022-183 en date du 20 juin 2022 émis par la Trésorerie d'Oyonnax à l'encontre de l'Entreprise MINERIS ;

Vu le titre exécutoire n°51801-2022-184 en date du 20 juin 2022 émis par la Trésorerie d'Oyonnax à l'encontre de l'Entreprise MINERIS, et portant application de pénalités de retard de collecte de conteneurs de déchets recyclables, pour un montant de 6 250 euros ;

Vu la requête introductive d'instance n°2207027-3 en date du 27 septembre 2022 demandant au tribunal administratif de Lyon d'annuler le titre de perception n°51801-2022-184 en date du 20 juin 2022 émis par la Trésorerie d'Oyonnax à l'encontre de l'Entreprise MINERIS ;

Vu le titre exécutoire n°2022-222 en date du 23 septembre 2022 émis par la Trésorerie d'Oyonnax à l'encontre de l'Entreprise MINERIS, et portant application de pénalités de retard de collecte de conteneurs de déchets recyclables, pour un montant de 13 850 euros ;

Vu la requête introductive d'instance n°2300564-3 en date du 20 février 2023 demandant au tribunal administratif de Lyon d'annuler le titre de perception n°2022-222 en date du 23 septembre 2022 émis par la Trésorerie d'Oyonnax à l'encontre de l'Entreprise MINERIS ;

Vu le titre exécutoire n°2022-223 en date du 23 septembre 2022 émis par la Trésorerie d'Oyonnax à l'encontre de l'Entreprise MINERIS, et portant application de pénalités de retard de collecte de conteneurs de déchets recyclables, pour un montant de 3 800 euros ;

Vu la requête introductive d'instance n°2300562-3 en date du 20 février 2023 demandant au tribunal administratif de Lyon d'annuler le titre de perception n°2022-223 en date du 23 septembre 2022 émis par la Trésorerie d'Oyonnax à l'encontre de l'Entreprise MINERIS ;

Accusé de réception en préfecture
001F257401620-20230330-23DC06-AR
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Considérant les six requêtes introduites devant le Tribunal administratif de Lyon, par laquelle la société MINERIS conteste les six titres exécutoires précités émis pour recouvrer des pénalités de retard ;

Considérant que ces contentieux n'ont pas lieu d'exister, dans la mesure où le comptable public a effectué une contre-passation, en compensant à chaque fois, le montant de la pénalité due, sur le montant des sommes dues par le SIVALOR à l'Entreprise MINERIS au titre de ses demandes de paiement mensuelles ;

DECIDE

Article 1er : de rapporter les titres exécutoires suivants émis à l'encontre de l'Entreprise MINERIS :

- Titre exécutoire n°51801-2022-181 en date du 20 juin 2022 pour un montant de 3 500 euros ;
- Titre exécutoire n°51801-2022-182 en date du 20 juin 2022 pour un montant de 200 euros ;
- Titre exécutoire n°51801-2022-183 en date du 20 juin 2022 pour un montant de 2 150 euros ;
- Titre exécutoire n°51801-2022-184 en date du 20 juin 2022 pour un montant de 6 250 euros ;
- Titre exécutoire n°2022-222 en date du 23 septembre 2022 pour un montant de 13 850 euros ;
- Titre exécutoire n°2022-223 en date du 23 septembre 2022 pour un montant de 3 800 euros.

Article 2 : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- Madame la Directrice générale des services du SIVALOR, en charge de son exécution.

Fait à Valserhône, le 30 mars 2023

Le Président,
Serge RONZON



Acte rendu exécutoire après

- transmission au contrôle de légalité le
- notification le

Le Président,
Serge RONZON



Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230330-23DC06-AR
Date de réception préfecture : 30/03/2023